Nº 235. — ARRETE du 11 août 1862, autorisant une emission de traites pour la somme de 45,918 fr. 96 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant les mois de juin et juillet 1862, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine pour le compte de l'Exercice 1862, une somme de quarante-cinq mille neuf cent dix-huit francs, quatre-vingt seize centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-cinq mille neuf cent dix-huit francs, quatre-vingt-seize centimes, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service Marine, pendant les mois de juin et juillet 1862, et qui se répartissent de la manière suivante,

Savoir:

1	Chapitre	III.							21,483 fr.	02 c
Exercice 1862.		VII.	•		•		,		17,713 211	08 46
		VIII.	٠.	•				•	2,182	07
•		XIV.	•	•		otal			$\frac{4,329}{45,918}$	33 96

Le Trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 11 août 1862.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé: TRILLARD.